



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT),

c o n s i d é r a n t :

I.

Le 19 novembre 2010, les associations contractantes, soit la Fédération Suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM; et toutes ses sections romandes), la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres (FRMPP; et toutes ses sections, sauf la section jurassienne), le Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols (GRPS), l'Association fribourgeoise des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie et fabriques de meubles, l'Association fribourgeoise des maîtres plâtriers et peintures, Zimmer- und Meisterverband Deutscher Freiburg, Groupement fribourgeois des carreleurs, l'Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et parqueterie (ACM), la Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie, peinture et décoration du canton de Genève (GPG), la Chambre genevoise de carrelage et de la céramique (CGCC), le Groupement genevois des métiers du bois (GGMB), l'Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreurs et storistes (AMV), l'Association genevoise des entreprises de revêtements d'intérieurs (AGERI), l'Union genevoise des marbriers (UGM),

l'Association genevoise des décorateurs d'intérieur et courtpointières (AGDI), l'Association suisse des toitures et façades, section de Genève (ASTF), le Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil, second-oeuvre (GGE), la Chambre genevoise de l'étanchéité et des toitures (CGE), l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers, ébénistes, l'Association des carreleurs de l'arc jurassien, l'Association neuchâteloise des menuisiers, charpentiers, ébénistes et parqueteurs, l'Association neuchâteloise des maîtres plâtriers-peintres, l'Association neuchâteloise des techniverriers, l'Association neuchâteloise des marbriers-sculpteurs, l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et fabriques de meubles, l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres, la Fédération vaudoise des entrepreneurs, le Groupe vaudois des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, le Groupe vaudois des entreprises de plâtrerie-peinture, le Groupe vaudois des entreprises de parqueterie et revêtements de sols, le Groupe vaudois des entreprises de carrelages, le Groupe vaudois des entreprises de travaux spéciaux en résine, le Groupe vaudois des entreprises d'asphaltage et étanchéité, le Groupe vaudois des entreprises de vitrerie et miroiterie, en tant que représentants des employeurs d'une part, et le Syndicat UNIA, le Syndicat SYNA et le syndicat SIT, en tant que représentants des travailleurs d'autre part, ont conclu une nouvelle convention collective de travail (CCT) dans la branche du second-oeuvre romand.

Par requête du 17 décembre 2012, Maître Brügger, agissant au nom et pour le compte des associations contractantes à la CCT romande du second-oeuvre (ci-après: CCT-SOR), a demandé l'extension du champ d'application de certaines clauses de la CCT-SOR, ainsi que ses annexes, avec effet jusqu'au 31 décembre 2016.

Le champ d'application de la précédente CCT-SOR était étendu jusqu'au 31 décembre 2012.

Les dispositions de la CCT-SOR dont l'extension est demandée règlent les conditions de travail dans cette branche et l'exécution de la CCT, ainsi que, pour la première fois, la caution.

La procédure suivie a été conforme aux exigences posées par la LECCT. La requête d'extension a été publiée dans la Feuille officielle suisse du

commerce (FOSC) n° 252 du 28 décembre 2012 et n'a suscité aucune opposition. Ni les cantons, ni les associations faïtières de l'économie n'ont exprimé leur avis à ce sujet.

II.

Selon les indications transmises par les parties contractantes, les quorums sont les suivants:

Dans le secteur du bois (menuiserie, ébénisterie et charpenterie), sur 1'768 employeurs, 1'347 sont liés par la convention (76%) et, sur 9'326 travailleurs, 4'754 sont liés par la convention (51%). Les employeurs liés occupent 5'270 travailleurs (56%).

Dans le secteur de la plâtrerie-peinture, sur 1'755 employeurs, 1'219 sont liés par la convention (69%) et, sur 6'063 travailleurs, 3'390 sont liés par la convention (56%). Les employeurs liés occupent 4'547 travailleurs (75%).

Dans le secteur du revêtement de sols et de la pose de parquets, sur 193 employeurs, 107 sont liés par la convention (55%) et, sur 830 travailleurs, 432 sont liés par la convention (52%). Les employeurs liés occupent 461 travailleurs (56%).

Dans le secteur du carrelage, sur 327 employeurs, 267 sont liés par la convention (82%) et, sur 1'092 travailleurs, 635 sont liés par la convention (58%). Les employeurs liés occupent 696 travailleurs (64%).

Dans les autres secteurs dans le canton de Genève:

- Etanchéité, couverture, toiture et façade: sur 26 employeurs, 20 sont liés par la convention (77%) et, sur 241 travailleurs, 220 sont liés par la convention (91%). Les employeurs liés occupent 218 travailleurs (90%).
- Encadrement, montage et réparation de stores: sur 36 employeurs, 32 sont liés par la convention (89%) et, sur 197 travailleurs, 179 sont liés

par la convention (91%). Les employeurs liés occupent 162 travailleurs (82%).

- Revêtement d'intérieur: sur 32 employeurs, 22 sont liés par la convention (69%) et, sur 203 travailleurs, 118 sont liés par la convention (58%). Les employeurs liés occupent 115 travailleurs (57%).
- Marbrerie: sur 15 employeurs, 10 sont liés par la convention (67%) et, sur 105 travailleurs, 93 sont liés par la convention (89%). Les employeurs liés occupent 70 travailleurs (67%).
- Décoration d'intérieur et courtepoinrière: sur 18 employeurs, 10 sont liés par la convention (56%) et, sur 43 travailleurs, 23 sont liés par la convention (53%). Les employeurs liés occupent 23 travailleurs (53%).

Dans les autres secteurs dans le canton de Vaud:

- Asphaltage et étanchéité: sur 36 employeurs, 33 sont liés par la convention (92%). Les employeurs liés occupent 242 travailleurs (83%) sur un total de 293 travailleurs dans ce secteur. Par contre, la majorité des travailleurs liés à la convention n'est pas réalisée étant donné que 135 travailleurs (46%) sont liés à la convention sur un total 293 travailleurs dans ce secteur. Les parties contractantes ont dès lors demandé une dérogation à cette majorité prévue par l'article 2 alinéa 3 LECCT qui peut être accordée lorsque des circonstances particulières le justifient. Les parties contractantes invoquent, comme circonstances particulières, le fait que les travailleurs de ce secteur d'activité sont en majorité étrangers et exercent principalement durant la saison chaude. De ce fait, ces travailleurs n'exercent pas une activité en Suisse durant toute l'année mais en partie seulement et ils n'éprouvent pas de besoin de devenir membres d'un syndicat en Suisse. Selon la pratique du Conseil fédéral, la raison invoquée par les parties contractantes justifie une dérogation à l'exigence de la majorité des travailleurs liés à la CCT de sorte que les conditions posées par l'article 2 alinéa 3 LECCT sont réalisées.
- Travaux spéciaux en résine: sur 11 employeurs 11 sont liés par la convention (100%) et, sur 79 travailleurs 41 sont également liés par la

convention (52%). Les employeurs liés occupent 79 travailleurs (100%).

Dans les autres secteurs dans le canton de Neuchâtel:

- Marbrerie-sculpture: sur 5 employeurs 3 sont liés par la convention (60%) et, sur 25 travailleurs 17 sont liés par la convention (68%). Les employeurs liés occupent 21 travailleurs (84%).

Les trois quorums requis par la loi sont ainsi réalisés.

Les autres conditions légales, notamment celle relative à la nécessité de l'extension conformément à l'article 2 alinea 1 LECCT, sont également réalisées.

a r r ê t e :

La requête déposée par les associations contractantes tendant à étendre le champ d'application de certaines clauses de la convention collective de travail romande du second-oeuvre du 19 novembre 2010 est acceptée conformément à l'arrêté ci-joint.

3003 Berne, le 7 mars 2013

POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
La chancelière de la Confédération



Corina Casanova

Annexe: arrêté du Conseil fédéral

A communiquer:

- Aux parties contractantes, par le mandataire, Me Claude Brügger,
Rte de Tramelan 11, case postale 242, 2710 Tavannes